LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

A Versailles le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ.



Sur l'Imprimé à Paris.

A CAEN,

Chez G. LE ROY, seul Imprimeur du Roi ; ancien Hôtel des Monnoies.

M. DCC. LXXXIX.



LETTRE DU ROI

Pour la Convocation des ÉTATS-GENÉRAUX à Verſaillles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles ſujets, pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets, & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les Provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance, & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté, le plus promptement poſſible, un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent

à nous particulièrement le calme & la tranquilité dont nous sommes privés depuis si long-tems.

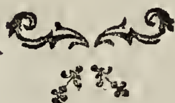
A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où Nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et, pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville de

dans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée) d pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés: lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres; & seront lesdits Députés munis d'instructions & de pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de

l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites; de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* **LOUIS**; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.



RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,
Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adreſſant aux diverſes Provinces ſoumiſes à ſon obéiſſance des Lettres de convocation pour les États-Généraux, a voulu que ſes Sujets fuſſent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & ſolennelle Aſſemblée; Sa Majeſté a deſiré que, des extrémités de ſon Royaume, & des habitations les moins connues, chacun fût aſſuré de faire parvenir juſqu'à Elle ſes vœux & ſes réclamations; Sa Majeſté ne peut ſouvent atteindre que par ſon amour à cette partie de ſes Peuples, que l'étendue de ſon Royaume & l'appareil du trône ſemblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ſes regards, ſe fie néanmoins à la protection de ſa juſtice, & aux ſoins prévoyans de ſa bonté: Sa Majeſté a donc reconnu avec une véritable ſatisfaction, qu'au moyen des Aſſemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la repréſentation du Tiers-État, Elle auroit ainſi une ſorte de communication avec tous les Habitans de ſon Royaume, & qu'Elle ſe rapprocheroit de leurs beſoins & de leurs vœux d'une ma-

nière plus sûre & plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux Assemblées du Clergé, tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs Curés, ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer; &, dans ce but, Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leurs suffrages par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse, tous les Membres de cet Ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires : c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps & qu'ils le serviront encore; & le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux Etats-généraux en 1614, un privilége consacré par le tems, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée; & Sa Majesté, afin d'établir une règle

uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats-généraux.

Il eſt réſulté de cette diſpoſition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés ſupérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une diviſion exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majeſté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en aſſurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance; & ces nouvelles combinaiſons n'auront d'autre conſéquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le reſpect pour les anciens uſages, & la néceſſité de les concilier avec les circonſtances préſentes, ſans bleſſer les principes de la juſtice, ont rendu l'enſemble de l'organiſation des prochains Etats-généraux, & toutes les diſpoſitions préalables, très-difficiles, & ſouvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas exiſté, ſi l'on eût ſuivi une marche entièrement libre, & tracée ſeulement par la raiſon & par l'équité; mais Sa Majeſté a cru mieux répondre aux vœux de ſes Peuples, en réſervant à l'Aſſemblée des Etats-généraux, le ſoin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un ſyſtême plus parfait.

Sa Majeſté a pris toutes les précautions que ſon eſprit de ſageſſe lui a inſpirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ſes volontés, qu'ils veilleront aſſidûment au maintien ſi deſirable de l'ordre & de l'harmonie;

Elle attend ſur-tout que la voix de la conſcience ſera ſeule écoutée dans le choix des Députés aux Etats-généraux. Sa Majeſté exhorte les électeurs à ſe rappeler que les hommes d'un eſprit ſage méritent la préférence, & que, par un heureux accord de la morale & de la politique, il eſt rare que, dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes-gens ne ſoient auſſi les plus habiles. Sa Majeſté eſt perſuadée que la confiance dûe à une Aſſemblée repréſentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune inſtruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle eſpère que tous ſes Sujets auront ſans ceſſe devant leurs yeux, & comme préſent à leur ſentiment, le bien inappréciable que les Etats-généraux peuvent opérer, & qu'une ſi haute conſidération les détournera de ſe livrer prématurément à un eſprit de défiance qui rend ſi facilement injuſte & qui empêcheroit de faire ſervir à la gloire & à la proſpérité de l'Etat, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majeſté, ſelon l'uſage obſervé par les Rois ſes prédéceſſeurs, s'eſt déterminée à raſſembler autour de ſa demeure les Etats-généraux du Royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conſerver le caractère le plus cher à ſon cœur, celui de conſeil & d'ami. En conſéquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation ſeront envoyées aux

Gouverneurs des différentes provinces du Royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Epée, à qui elles feront adreffées, ou à leurs Lieutenans.

I I.

DANS la vue de faciliter & de fimplifier les opérations qui feront ordonnées par le préfent Règlement, il fera diftingué deux claffes de bailliages & de fénéchauffées.

Dans la première claffe feront compris tous les bailliages & fénéchauffées auxquels Sa Majefté a jugé que fes Lettres de convocation devoient être adreffées, conformément à ce qui s'eft pratiqué en 1614.

Dans la feconde claffe feront compris ceux des bailliages & fénéchauffées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majefté devoir encore ne députer que fecondairement & conjointement avec les bailliages ou fénéchauffées de la première claffe; & dans l'une & l'autre claffe, l'on entendra par bailliages & fénéchauffées, tous les fiéges auxquels la connoiffance des cas royaux eft attribuée.

I I I.

LES bailliages ou fénéchauffées de la première claffe feront défignés fous le titre de *Bailliages principaux* ou de *Sénéchauffées principales.* Ceux de la feconde claffe le feront fous celui de *Bailliages* ou *Sénéchauffées fecondaires.*

I V.

Les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, formant la première claſſe, auront un arrondiſſement dans lequel les bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compoſant la ſeconde claſſe, ſeront compris & répartis, ſoit à raiſon de leur proximité des bailliages principaux ou des ſénéchauſſées principales, ſoit à raiſon de leur démembrement de l'ancien reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

V.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la ſeconde claſſe, ſeront déſignés à la ſuite des bailliages & des ſénéchauſſées de la première claſſe dont ils formeront l'arrondiſſement, dans l'Etat mentionné ci-après, & qui ſera annexé au préſent Règlement.

V I.

En conſéquence des diſtinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation ſeront adreſſées aux Baillis & Sénéchaux des bailliages principaux, & des ſénéchauſſées principales; & leſdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainſi que du préſent Règlement, aux bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires.

V I I.

Aussitôt après la réception des Lettres de

convocation, les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, les feront, sur la réquisition du Procureur du Roi, publier à l'audience, & enregistrer au greffe de leur siége; & ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VIII.

Les Officiers du siége pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des Lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le Bailli ou le Sénéchal, ou son Lieutenant, ou en leur absence, le premier Officier du siége, sera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution desdites Lettres. Le Procureur du Roi aura seul le droit d'assister le Bailli ou Sénéchal, ou son Lieutenant, & il sera tenu, ou l'Avocat du Roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

IX.

Lesdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront assigner, à la requête du Procureur du Roi, les Evêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers des deux sexes, & généralement tous les Ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, & tous les Nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparoître à l'Assemblée générale du bailliage ou séné-

chauffée principal ; au jour qui fera indiqué par l'affignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X.

En conféquence, il fera tenu dans chaque Chapitre féculier d'hommes une Affemblée qui fe féparera en deux parties; l'une defquelles, compofée des Chanoines, nommera un Député à raifon de dix Chanoines préfens & au-deffous ; deux au-deffus de dix jufqu'à vingt, & ainfi de fuite: & l'autre partie, compofée de tous les Eccléfiaftiques engagés dans les Ordres, attachés par quelque fonction au fervice du Chapitre, nommera un Député à raifon de vingt defdits Eccléfiaftiques préfens, & au-deffous ; deux au-deffus de vingt jufqu'à quarante, & ainfi de fuite.

X I.

Tous les autres Corps & Communautés eccléfiaftiques rentés, réguliers, des deux fexes, ainfi que les Chapitres & Communautés de filles, ne pourront être repréfentés que par un feul Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre eccléfiaftique féculier ou régulier.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établiffemens publics, à la confervation defquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne feront point admis à fe faire repréfenter.

X I I.

Tous les autres Eccléfiaftiques poffédant béné-

fices, & tous les Nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'Assemblée, ou de se faire représenter par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits Ecclésiastiques ou Nobles n'auroient point été assignés, ou n'auroient pas reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'Assemblée, ou se faire représenter par des Procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

XIII.

Les assignations qui seront données aux Pairs de France, se feront au chef-lieu de leurs pairies; sans que la comparution desdits Pairs à la suite des assignations, puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits & priviléges de leurs pairies.

XIV.

Les Curés des paroisses, bourgs & communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'Assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparoître que par des Procureurs pris dans l'Ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un Vicaire ou Desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel Vicaire ou Desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du Curé.

X V.

Dans chaque ville, tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres & non poſſédant bénéfice, ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la paroiſſe ſur laquelle ils ſe trouveront habitués ou domiciliés; & là, de choiſir des Députés à raiſon d'un ſur vingt Eccléſiaſtiques préſens & au-deſſous, deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite, non compris le Curé, à qui le droit de venir à l'Aſſemblée générale appartient à raiſon de ſon bénéfice.

X V I.

Tous les autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, non réſidans dans les villes, & tous les Nobles non poſſédant fief, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, domiciliés dans le reſſort du bailliage, ſeront tenus, en vertu des publications & affiches des Lettres de convocation, de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée, ſans pouvoir ſe faire repréſenter par Procureur.

X V I I.

Ceux des Eccléſiaſtiques ou des Nobles qui poſſéderont des bénéfices ou des fiefs ſitués dans pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, pourront ſe faire repréſenter à l'Aſſemblée des Trois-états de chacun de ces bailliages ou ſénéchauſſées par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre; mais ils ne pour-

ront avoir qu'un ſuffrage dans la même Aſſemblée générale de bailliage ou ſénéchauſſée, quel que ſoit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y poſsèdent.

XVIII.

Les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, poſſédant des fiefs non dépendans de bénéfices, ſe rangeront dans l'Ordre eccléſiaſtique, s'ils comparoiſſent en perſonne; mais s'ils donnent une procuration, ils ſeront tenus de la donner à un Noble, qui ſe rangera dans l'Ordre de la nobleſſe.

XIX.

Les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte ſeront compris dans l'Ordre eccléſiaſtique. Les Novices ſans bénéfices ſeront compris dans l'Ordre de la nobleſſe ; & les Servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'Ordre du Tiers-état.

XX.

Les femmes poſſédant diviſément, les filles & les veuves, ainſi que les mineurs, jouiſſant de la nobleſſe, pourvu que leſdites femmes, filles, veuves & mineurs poſsèdent des fiefs, pourront ſe faire repréſenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la nobleſſe.

XXI.

Tous les Députés & Procureurs fondés ſeront tenus d'apporter tous les mémoires & inſtructions qui leur auront été remis par leurs commettans,

& de

& de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits Députés & Procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, & dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des Députés aux États-généraux, les fondés de procuration des Ecclésiastiques possédant bénéfices, & des Nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix; & ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII.

Les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront, à la réquisition du Procureur du Roi, notifier les Lettres de convocation, ainsi que le présent Règlement, par un Huissier royal, aux Officiers municipaux des villes, Maires, Consuls, Syndics, Préposés, ou autres Officiers des paroisses & communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur jurisdiction pour les cas royaux; avec sommation de faire publier lesd. Lettres & ledit Règlement au prône des Messes paroissiales; & à l'issue desdites Messes, à la porte de l'Eglise, dans une Assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII.

Les copies des Lettres de convocation, du présent Règlement, ainsi que de la Sentence du Bailli ou Sénéchal, seront imprimées & notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux assemblées & aux élections,

qu'ils ſoient ou non dans le cas d'être ſignifiés; ſeront pareillement rédigés ſur papier libre; le prix de chaque exploit ſera fixé à douze ſous.

XXIV.

HUITAINE au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation, tous les habitans compoſant le Tiers-état des villes, ainſi que ceux des bourgs, paroiſſes & communautés de campagne, ayant un rôle ſéparé d'impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler dans la forme ci-après preſcrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des Députés pour porter ledit cahier au lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & ſommation qu'ils auront reçu.

XXV.

LES paroiſſes & communautés, les bourgs, ainſi que les villes non compriſes dans l'état annexé au préſent Règlement, s'aſſembleront dans le lieu ordinaire des Aſſemblées, & devant le Juge du lieu, ou en ſon abſence, devant tout autre Officier public, à laquelle Aſſemblée auront droit d'aſſiſter tous les habitans compoſant le Tiers-état, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impoſitions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés.

XXVI.

DANS les villes dénommées en l'État annexé au préſent Règlement, les habitans s'aſſembleront d'abord

par corporation, à l'effet de quoi les Officiers municipaux feront tenus de faire avertir, fans ministère d'Huiffier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune defdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Affemblée générale de tous les Membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choifiront un Député à raifon de cent individus, & au-deffous, préfens à l'Affemblée; deux au-deffus de cent; trois au-deffus de deux cents; & ainfi de fuite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'éxercice des mêmes fonctions, & formant des affemblées ou des corps autorifés, nommeront deux Députés, à raifon de cent & au-deffous; quatre au-deffus de cent; fix au-deffus de deux cents, & ainfi de fuite.

En cas de difficulté fur l'exécution du préfent article, les Officiers municipaux en décideront provifoirement, & leur décifion fera exécutée, nonobftant oppofition ou appel.

XXVII.

Les habitans compofant le Tiers-état defdites villes, qui ne fe trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'affembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui fera indiqué par les Officiers municipaux, & il y fera élu des Députés, dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-deffous, préfens à ladite Affemblée; quatre au deffus de cent; fix au-deffus de deux cents, & toujours en augmentant ainfi dans la même proportion.

XXVIII.

Les Députés choiſis dans ces différentes Aſſemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & ſous la préſidence des Officiers municipaux, l'Aſſemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Aſſemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

XXIX.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux États-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, ſoit par le plus grand nombre de Députés, accordé à leur bailliage ou ſénéchauſſée, à raiſon de la population deſdites villes, ſoit par l'influence qu'elles feront dans le cas d'avoir ſur le choix de ces Députés.

XXX.

Ceux des Officiers municipaux qui ne feront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Aſſemblée qu'ils préſideront, aucune voix, ſoit pour la rédaction des cahiers, ſoit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus, & il en ſera uſé de même à l'égard des Juges des lieux ou autres Officiers publics qui préſideront les Aſſemblées des paroiſſes ou communautés dans leſquelles ils ne feront pas domiciliés.

XXXI.

Le nombre des Députés qui feront choiſis par

les paroiſſes & communautés de campagne pour porter leurs cahiers, ſera de deux, à raiſon de deux cents feux & au-deſſous ; de trois au-deſſus de deux cents feux ; de quatre au-deſſus de trois cents feux, & ainſi de ſuite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'État général annexé au préſent Règlement ; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas compriſes, le nombre de leurs Députés ſera fixé à quatre.

XXXII.

Les actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes & aux Syndics, Fabriciens ou autres Officiers des bourgs, paroiſſes & communautés des campagnes, contiendront ſommation de ſe conformer aux diſpoſitions du Règlement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénéchal, ſoit pour la forme de leurs Aſſemblées, ſoit pour le nombre de Députés que leſdites villes & communautés auront à envoyer, ſuivant l'Etat annexé au préſent Règlement, ou d'après ce qui eſt porté par l'article précédent.

XXXIII.

Dans les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, auxquels doivent être envoyés les Députés du Tiers-état des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur abſence, ſeront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Aſſemblée générale, une Aſſemblée préliminaire des Députés du Tiers-état

des villes, bourgs, paroiſſes & communautés de leur reſſort, à l'effet par leſdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un ſeul, & de nommer le quart d'entr'eux, pour porter ledit cahier à l'Aſſemblée générale des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée; & pour concourir avec les Députés des autres bailliages ſecondaires, tant à la réduction en un ſeul de tous les cahiers deſdits bailliages ou ſénéchauſſées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux États-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

La réduction au quart, ci-deſſus ordonnée dans leſdits bailliages principaux & ſecondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des Députés préſens, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû ſe rendre à ladite Aſſemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir ſur la rédaction des cahiers & l'élection des Députés aux États généraux, à raiſon de ſa population & du nombre des communautés qui en dépendent, ne ſoit pas diminuée par l'abſence de ceux des Députés qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'Aſſemblée.

XXXIV.

La réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux États-généraux, ordonnée par Sa Majeſté dans les bailliages principaux, auxquels doivent ſe réunir les Députés d'autres bailliages ſecondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir les Aſſemblées trop nombreuſes dans ces bailliages principaux; l'autre de diminuer les

peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés ; & ce dernier motif n'exiftant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages fecondaires, Sa Majefté a ordonné que dans lefdits bailliages principaux, n'ayant point de bailliages fecondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux, fera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un feul, par tous les Députés defdites villes & communautés qui s'y feront rendus, à moins que le nombre defdits Députés n'excédât celui de deux cents ; auquel cas feulement lefdits Députés feront tenus de fe réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux États-généraux.

XXXV.

Les Baillis & Sénéchaux principaux, auxquels Sa Majefté aura adreffé fes Lettres de convocation, ou leurs Lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainfi que du Règlement y annexé, aux Lieutenans des bailliages & fénéchauffées fecondaires, compris dans l'arrondiffement fixé par l'Etat annexé au premier Règlement, pour être procédé par les Lieutenans defdits bailliages & fénéchauffées fecondaires, tant à l'enregiftrement & à la publication defd. Lettres de convocation & dud. Règlement, qu'à la convocation des Membres du Clergé, de la Nobleffe, par-devant le Bailli ou Sénéchal principal, ou fon Lieutenant, & du Tiers-état, par-devant eux.

XXXVI.

Les Lieutenans des bailliages & fénéchauffées fecondaires, auxquels les Lettres de convocation auront été adreffées par les Baillis ou Sénéchaux principaux, feront tenus de rendre une Ordonnance conforme aux difpofitions du préfent Règlement, en y rappelant le jour fixé par l'Ordonnance des Baillis ou Sénéchaux principaux pour la tenue de l'Affemblée des Trois-états.

XXXVII.

En conféquence, lefdits Lieutenans des bailliages ou fénéchauffées fecondaires, feront affigner les Evêques, Abbés, Chapitres, Corps & Communautés Eccléfiaftiques rentés, réguliers & féculiers, des deux fexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers, & tous les Nobles poffédant fiefs dans l'étendue defdits bailliages ou fénéchauffées fecondaires, à l'effet de fe rendre à l'Affemblée générale des Trois-états du bailliage ou de la fénéchauffée principale, aux jour & lieu fixés par les Baillis ou Sénéchaux principaux.

XXXVIII.

Lesdits Lieutenans des bailliages ou fénéchauffées fecondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Règlement & leur Ordonnance aux villes, bourgs, paroiffes & communautés fitués dans l'étendue de leur jurifdiction. Les

Aſſemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au préſent Règlement ; & il ſe tiendra devant les Lieutenans deſdits bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Aſſemblée générale des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée principal, une Aſſemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur reſſort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un ſeul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Aſſemblée des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée principal, conformément aux Lettres de convocation.

XXXIX.

L'ASSEMBLÉE des Trois-états du bailliage ou de la ſénéchauſſée principale, ſera compoſée des Membres du Clergé, & de ceux de la Nobleſſe qui s'y feront rendus, ſoit en conſéquence des aſſignations qui leur auront été particulièrement données, ſoit en vertu de la connoiſſance générale, acquiſe par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choiſis pour aſſiſter à ladite Aſſemblée.

Dans les ſéances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Nobleſſe occupera la gauche, & celui du Tiers ſera placé en face. Entend Sa Majeſté que la place que chacun prendra en particulier dans ſon Ordre, ne puiſſe tirer à conſéquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui com-

poſeront ces Aſſemblées, n'aient les égards & les déférences que l'uſage a conſacrés pour les rangs, les dignités & l'âge.

X L.

L'Assemblée des trois Ordres réunis ſera préſidée par le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant; il y ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & il ſera donné défaut contre les non-comparans; après quoi il ſera paſſé à la réception du ſerment que feront les Membres de l'Aſſemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général & à la nomination des Députés. Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera indiqué pour tenir leurs Aſſemblées particulières.

X L I.

L'Assemblée du Clergé ſera préſidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défère la préſidence; celle de la Nobleſſe ſera préſidée par le Bailli ou Sénéchal, & en ſon abſence par le Préſident qu'elle aura élu; auquel cas l'Aſſemblée qui ſe tiendra pour cette élection, ſera préſidée par le plus avancé en âge. L'Aſſemblée du Tiers-Etat ſera préſidée par le Lieutenant du bailliage ou de la ſénéchauſſée, & à ſon défaut, par celui qui doit le remplacer. Le Clergé & la Nobleſſe nommeront leurs Secrétaires; le Greffier du bailliage ſera Secrétaire du Tiers.

X L I I.

S'il s'élève quelques difficultés ſur la juſtification

des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé ou dans celui de la Nobleſſe, les difficultés ſeront décidées proviſoirement par le Bailli ou Sénéchal, & en ſon abſence, par ſon Lieutenant, aſſiſté de quatre Eccléſiaſtiques pour le Clergé, & de quatre Gentilshommes pour la Nobleſſe, ſans que la déciſion qui interviendra, puiſſe ſervir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII.

CHAQUE Ordre rédigera ſes cahiers, & nommera ſes Députés ſéparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le conſentement des trois Ordres, pris ſéparément ſera néceſſaire.

XLIV.

POUR procéder à la rédaction des cahiers; il ſera nommé des Commiſſaires qui y vaqueront ſans interruption & ſans délai; & auſſitôt que leur travail ſera fini, les cahiers de chaque Ordre ſeront définitivement arrêtés dans l'Aſſemblée de l'Ordre.

XLV.

LES cahiers ſeront dreſſés & rédigés avec le plus de préciſion & de clarté qu'il ſera poſſible, & les pouvoirs dont les Députés ſeront munis, devront être généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir, ainſi qu'il eſt porté aux Lettres de convocation.

XLVI.

LES élections des Députés qui feront fucceffivement choifis pour former les Affemblées graduelles ordonnées par le préfent Règlement, feront faites à haute voix. Les Députés aux États-généraux, feront feuls élus par la voie du fcrutin.

XLVII.

POUR parvenir à cette dernière élection, il fera d'abord fait choix au fcrutin de trois Membres de l'Affemblée, qui feront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Affemblée.

Les billets de ce premier fcrutin feront dépofés par tous les Députés fucceffivement dans un vafe placé fur une table, au-devant du Secrétaire de l'Affemblée, & la vérification en fera faite par ledit Secrétaire, affifté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Affemblée qui auront eu le plus de voix, feront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la falle de l'Affemblée, & ils dépoferont d'abord dans le vafe à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les Électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, dépofer oftenfiblement leurs billets dans ledit vafe.

Les Électeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recenfement des billets; & fi le nombre s'en trouvoit fupérieur à celui des fuffrages exiftans dans l'Affem-

blée, en comptant ceux qui réſultent des procurations, il feroit, ſur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'inſtant à un nouveau ſcrutin, & les billets du premier ſcrutin feroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit pluſieurs noms, il feroit rejeté, ſans recommencer le ſcrutin; il en feroit uſé de même, dans le cas où il ſe trouveroit un ou pluſieurs billets qui fuſſent en blanc.

Le nombre des billets étant ainſi conſtaté, ils feront ouverts, & les voix feront vérifiées par leſdits Scrutateurs, à voix baſſe.

La pluralité fera cenſée acquiſe par une ſeule voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, feront déclarés Elus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une ſeconde fois au ſcrutin, dans la forme qui vient d'être preſcrite; & ſi le choix de l'Aſſemblée n'eſt pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux ſujets qui auront réuni le plus de voix, & ce feront ceux-là ſeuls qui pourront concourir à l'élection qui fera déterminée par le troiſième tour de ſcrutin, en ſorte qu'il ne fera, dans aucun cas, néceſſaire de recourir plus de trois fois au ſcrutin.

En cas d'égalité parfaite de ſuffrages entre les concurrens dans le troiſième tour de ſcrutin, le plus ancien d'âge fera élu.

Tous les billets, ainſi que les notes des Scruta-

teurs, feront foigneufement brûlés après chaque tour de fcrutin.

Il fera procédé au fcrutin, autant de fois qu'il y aura de Députés à nommer.

XLVIII.

Dans le cas où la même perfonne auroit été nommée Député aux Etats-généraux par plus d'un bailliage dans l'Ordre du Clergé, de la Nobleffe ou du Tiers-Etat, elle fera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe fur une perfonne abfente, il fera fur-le-champ procédé dans la même forme à élection d'un fuppléant pour remplacer ledit Député abfent; fi, à raifon de l'option de quelque autre empêchement, il ne pouvoit point accepter la députation.

XLIX.

Toutes les élections graduelles des Députés, y compris celles des Députés aux États-généraux, ainfi que la remife qui leur fera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, feront conftatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L.

Mande & ordonne Sa Majefté à tous les Baillis & Sénéchaux, & à l'Officier principal de chacun des bailliages & fénéchauffées, compris dans l'État annexé au préfent Règlement, de procéder à tou-

tes les opérations & à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des Députés, tant aux Assemblées particulières qu'aux États-généraux, selon l'ordre desdits bailliages & sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit État, sans que desdits actes & opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des États-généraux, ni d'aucunes des expressions employées dans le présent Règlement, ou dans les sentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait passer les Lettres de convocation aux Officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit, ni résulter en aucun autre cas, aucun changement ou innovation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

L I.

SA MAJESTÉ voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États-généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances & décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, & généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations & oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par-devers Elle, par voie de représentations & par simples mémoires.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.



ÉTAT, par ordre alphabétique, des Bailliages royaux & des Sénéchaussées royales des Pays d'Elections, qui députeront directement ou indirectement aux Etats-généraux, avec le nombre de leurs députations; chaque députation composée d'un député du Clergé, d'un de la Noblesse & de deux du Tiers-état.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
S.ée d'Agenois, *Agen.*	. . . .	. . . .	3.
S.ée d'Albret, *Castelmoron.*	Nérac. Castel-Jeloux.	. . . .	1.
B.ge d'Alençon, *Alençon.*	Argentan. Domfront. Exmes. Verneuil.	. . . .	2.
B.ge d'Amiens, *Amiens.*	Ham.	. . . .	2.
S.ée d'Augoumois, *Angoulême.*	Cognac.	. . . .	1.
S.ée d'Anjou, *Angers.*	Baugé. Beaufort. Château-Gontier. La Flèche.	. . . .	4.
			13.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	De l'autre part .	. . . .	13.
S.ée d'Armagnac, *Lectoure*.	Isle-Jourdain. .	. . . .	1.
		Auch.	1.
S.ée d'Auvergne, *Riom*.	Usson. . . . . Montagut. . . Salers.	. . . .	5.
S.ée de Bazas, *Bazas*.	. . . .	. . . .	1.
S.ée de Beaujolois, *Villefranche*. . . .	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Beauvais, *Beauvais*.	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Berry, *Bourges*.	Châteauroux. . Concressault. . Dun-le-Roi. . Issoudun. . . Mehun-sur-Eure. Vierzon. . . .	. . . .	4.
B.ge de Blois, *Blois*.	Romorantin. . .	. . . .	2.
S.ée de Bordeaux, *Bordeaux*. . . .	. . . .	. . . .	4.
			33.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	Ci-contre.	. . . .	33.
S.ée de Boulonois, *Boulogne.*	. . . .	. . . .	1.
Sée de Bourbonnois, *Moulins.*	. . . .	. . . .	3.
B.ge de Caen, *Caen.*	Bayeux. . . . . . Falaiſe. . . . . . Thorigny. . . . Vire.	. . . .	3.
Ville de Calais & Pays reconquis, *Calais.*	Ardres.	. . . .	1.
B.ge de Caudebec, *Caudebec.*	Arques, à Dieppe. Montivilliers. . . Cany. . . . . . . Neufchâtel. . . . Le Havre.	. . . .	3.
		Châlons-ſur-Marne. .	1.
B.ge de Chartres, *Chartres.*	Châteauneuf-en-Thimerais. . .	. . . .	1.
B.ge de Château-thierry, *Château-thierry.* . . .	. . . .	. . . .	1.
S.ée de Châtellerault, *Châtelleraulı.*	. . . .	. . . .	1.
			48.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	De l'autre part.		48.
B.ge de Chaumont en Baffigny, *Chaumont.*			2.
B.ge de Chaumont en Vexin, *Chaumont.*	Magny.		1.
S.ée de Clermont en Auvergne, *Clermont-Ferrand.*			1.
B.ge de Clermont en Beauvoifis, *Clermont.*			1.
Cté de Comminges, *Comminges.*			2.
Ville & Cité de Condom, & S.ée de Gafcogne, *Condom.*			1.
			56.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	Ci-contre. . .	. . . .	56.
B.ge de Coutances, *Coutances.*	Saint-Lo. . . . . . Avranches. . . . Carentan. . . . . Cerences. . . . . Mortain. . . . . St-Sauveur-Landelin. Valognes. . . . . Saint-Sauveur-le-Vicomte. . . . Tinchebray. . . .	. . . .	4.
B.ge de Crêpy en Valois, *Crépy.*	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Dourdan, *Dourdan.*	. . . .	. . . .	1.
B.ge d'Étampes, *Étampes.*	. . . .	. . . .	1.
B.ge d'Évreux, *Évreux.*	Beaumont-le-Roger. Breteuil. . . . . . Conches. . . . . Gy. . . . . Nonancourt. . . Orbec-Bernay. . Orbec. . . . . . Pacy.	. . . .	2.
			65.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	De l'autre part. .	. . . .	65.
B.ge de St-Flour, *Saint-Flour*.	Aurillac. . . . . . Vic-en-Carlades. Murat.	. . . .	2.
B.ge de Forez, *Montbrison*.	Bourg-Argental.	. . . .	2.
B.e de Gien, *Gien*.	. . . .	. . . .	1.
		St-Jean d'Angely.	1.
		Langres.	1.
S.ée des Lannes, *Dax*.	Bayonne. . . . . Saint-Sever. . . .	. . . .	1.
		Libourne.	1.
Haut-pays de Limosin, *Limoges*.	Saint-Irieix. . . .	. . . .	2.
Bas-pays de Limosin, *Tulles*.	Brives. . . . . . Uzerches.	. . . .	2.
S.ée de Loudunois, *Loudun*.	. . . .	. . . .	1.
S.ée de Lyon, *Lyon*.	. . . .	. . . .	4.
			83.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	Ci contre. . . .	. . . .	83.
S.ée du Maine, *Le Mans.*	Laval. . . . . . . Beaumont-le-Vicom. Fresné-le-Vicomte. . Sainte-Suzanne. . Mamers. . . . . Château-du-Loir.	. . . .	4.
B.ges de Mantes & de Meulan.	. . . .	. . . .	1.
S.ée de la basse Marche. *Dorat.*	Bellac.	. . . .	1.
S.ée de la haute Marche, *Gueret.*	. . . .	. . . .	2.
B.ge de Meaux, *Meaux.*	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Melun, *Melun.*	Moret.	. . . .	1.
B.ge de Montargis, *Montargis.*	Château-Renard. Lorris.	. . . .	1.
B.ge de Montfort-l'Amaury, *Montfort.*	Dreux.	. . . .	2.
			96.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	De l'autre part.	....	96.
		Mont-de-Marsan. . .	1.
		Montreuil-sur-mer. .	1.
B.ge de Nemours, *Nemours.*	....	....	1.
B.ge de Nivernois & Donziois, *Nevers.*	....	....	2.
B.ge d'Orléans, *Orléans.*	Beaugenci. Bois-commun. Neuville-aux-Loges. Vitry-aux-Loges. Yenville. Yevres-le-Châtel.	....	3.
Prévôté & Vicomté de Paris, non compris la Ville, *Le Châtelet de Paris.*	Choisy-le-Roi. Vincennes. Meudon. Versailles.	....	3.
B.ge du Perche, *Mortagne.*	Bellesme.	....	1.
S.ée de Périgueux, *Périgueux.*	Bergerac. Sarlat.	....	2.
			110.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
. . . .	*Ci-contre.* . .	. . . .	110.
Gouv.t de Péronne, Mondidier & Roye, *Péronne*	. . . .	. . . .	2.
B.ge de St-Pierre-le-Moustier, *St-Pierre-le-Moustier*.	Cusset.	. . . .	1.
B.ge de Poitou, *Poitiers*	Givray & S. Maixant. Fontenay-le-Comte. . Lusignan. . . . Montmorillon. . Niort. . . . . Vouvant, séant à la Châteigneraie.	. . . .	7.
S.ée de Ponthieu, *Abbeville*.	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Provins, *Provins*.	Montereau. . .	. . . .	1.
		Saint-Quentin. .	1.
S.ée de Quercy, *Cahors*	Montauban . . Gourdon. . . . Lauserte. . . . Figeac. . . . . Martel	. . . .	3.
			126.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	De l'autre part. .	. . . .	126.
		Reims.	4.
		Rhodès & Milhaud.	1.
Pays & Jugerie de Rivière, Verdun, Gaure, Baronnie de Léonnac & de Mareſtaing.	. . . .	. . . .	1.
Ville & Gouvern.t de la Rochelle, *La Rochelle.* . . .	Rochefort-ſur-mer.	. . . .	1.
B.ge de Rouen, *Rouen*	Giſors . . . . Honfleur . . . Pont-Audemer. . Pont-de-l'Arche. Pont-l'Évêque. .	. . . .	4.
S.ée de Rouergue. *Villeſranche.* . . .	. . . .	. . . .	2.
S.ée de Saintonge, *Saintes.*	Tonnay-Charente. . Oleron. . . . Pons. . . . . Taillebourg. . . Brouage. . . .	. . . .	2.
		Saumur. . . .	1.
			142.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	Ci-contre. . . .	. . . .	142.
B.ge de Senlis, *Senlis.*	Beaumont-sur-Oise... Chambly. . . . . Compiégne. . . . Creil. . . . . . Pontoise.	. . . .	1.
B.ge de Sens, *Sens.*	Ville neuve-le-Roi-sur-Yonne. . . .	. . . .	1.
B.ge de Sézanne, *Sézanne.*	Châtillon-sur-Marne.	. . . .	1.
B.ge de Soissons, *Soissons.*	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Tours, . . *Tours.*	Châtillon-sur-Indre. Chinon. . . . . . Langeais. . . . . Loches. . . . . . Montrichard. . .	. . . .	4.
B.ge de Troyes, *Troyes.*	Nogent-sur-Seine. Mery-sur-Seine...	. . . .	1.
B.ge de Vendômois, *Vendôme.*	. . . .	. . . .	1.
			152.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	De l'autre part...	....	152.
B.ge de Vermandois, *Laon*..........	Lafère....... Marle....... Chauny....... Coucy....... Guife....... Noyon.......	....	2.
		Villers-Cotterets.	1
B.ge de Vitry, *Vitry*..........	S.te Menehould.. Fifmes....... Saint-Dizier.... Epernay.......	....	1.
			156.

Les Bailliages & Sénéchauffées compris dans le préfent État, qui n'auroient pas la connoiffance de tous les cas royaux, fe conformeront néanmoins à ce qui eft prefcrit par le Règlement de Sa Majefté, fans tirer à conféquence pour aucun autre cas.

A l'égard des Bailliages ou Sénéchauffées, ou autres Siéges ayant la connoiffance de tous les cas royaux; qui auroient pu être omis dans le préfent État, Sa Majefté entend qu'il foit fuppléé à cette omiffion par le Bailli ou Sénéchal le plus prochain de chacun defdits Bailliages ou Sénéchauffées, Sa Majefté lui donnant à cet effet tous droit & commiffion, qu'Elle interdit à tous autres Baillis ou Sénéchaux, & fans préjudice, en tout autre cas, de leurs droits & indépendance.

A l'égard des Pays-d'états & des Provinces qui ont paffé fous la domination du Roi depuis 1614, S. M. fera connoître fes intentions fur la forme & le nombre de leurs députations, par des Règlemens féparés.

Fait & arrêté au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-quatre Janvier mil fept cent quatre-vingt-neuf.

Signé Laurent de Villedeuil.

ÉTAT par ordre alphabétique, contenant les noms de Villes des Pays d'Elections qui doivent envoyer plus de Quatre Députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
A		Brioude.	6.
Abbeville.	20.	Brives.	6.
Ambert.	8.	*C*	
Alençon.	12.	Caen.	30.
Aligre.	6.	Cahors.	10.
Amboise.	6.	Calais.	8.
Andelis.	6.	Caussade.	6.
Amiens.	36.	Chalonne.	6.
Angers.	30.	Châlons-sur-Marne.	12.
Angoulême.	10.	Chartres.	10.
Argenton.	6.	Châteaudun.	6.
Aubusson.	6.	Châteauroux.	8.
Auch.	8.	Chaumont en Bassigny.	6.
Aurillac.	8.	Cherbourg.	10.
B		Chinon.	6.
Bayeux.	6.	Clermont en Auvergne.	30.
Bayonne.	12.	Compiegne.	6.
Beaufort.	6.	Condrieu.	6.
Beaugenci.	6.	Coutances.	6.
Beauvais.	12.	Cusset.	6.
Bergerac.	8.	*D*	
Bernay.	6.	Darnetal.	6.
Billom.	6.	Dieppe.	16.
Blois.	10.	*E*	
Bonnestable.	6.	Elbeuf.	6.
Bordeaux.	90.	Ernée.	6.
Boulogne-sur-mer.	8.	Etampes.	6.
Bourges.	20.	Evreux.	6.
Bourgueil.	6.		

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
F	
Falaise.	10.
Fécamp.	6.
Figeac.	6.
Fontainebleau.	8.
Fontenai-le-Comte.	6.
G	
Gannat.	6.
Granville.	8.
H	
Honfleur.	8.
I	
Isle d'Oleron.	6.
Isle de Ré.	6.
Joigny.	6.
Issoire.	6.
Issoudun.	10.
L	
La Charité.	6.
Laigle.	6.
Langres.	8.
Laon.	8.
La Rochelle.	20.
Laval.	10.
Lectoure.	6.
Le Havre.	20.
Le Mans.	15.
Libourne.	8.
Limoges.	24.
Lisieux.	10.
Loches.	6.
Louviers.	6.
Lyon.	150.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
M	
Mamers.	6.
Marennes.	6.
Mayenne.	6.
Meaux.	8.
Melun.	6.
Menars.	6.
Meung.	6.
Milhaud.	6.
Moissac.	8.
Monein.	6.
Montargis.	6.
Montauban.	24.
Montbrison.	6.
Montreuil-sur-mer.	6.
Mortagne.	6.
Moulins.	16.
N	
Nevers.	16.
Nogent-le-Rotrou.	8.
Noyon.	8.
O	
Orléans.	36.
P	
Périgueux.	10.
Poitiers.	16.
R	
Reims.	30.
Rhétel.	6.
Rhodès.	8.
Riom.	14.
Roanne.	10.

NOMS DES VILLES.	Nombre des Députés.	NOMS DES VILLES.	Nombre des Députés.
Rochefort	20.	Sens.	6.
Romorentin	6.	Severac.	6.
Rouen	80.	Soiſſons.	8.
S		*T*	
Saint-Amand en Berri. .	6.	Tiers	12.
Saint-Antonin.	6.	Tours.	24.
Saint-Chamont.	8.	Troyes	24.
Saint-Denys.	6.	Tulles.	8.
Saint-Dizier.	8.	*V*	
Saint-Etienne.	12.	Valognes	6.
Saint-Flour.	8.	Vendôme	6.
St.- Germain-en-Laye. .	12.	Verſailles	36.
Saint-Jean-d'Angeli. . .	6.	Vierzon.	8.
Saint-Junier	6.	Villefranche en Rouergue. .	6.
Saint-Léonard.	6.	Villefranche en Beaujolois. .	6.
Saint-Quentin.	10.	Vitry-le-François. . . .	6.
Saint-Yrieix.	6.	*Y*	
Sainte-Suzanne.	6		
Saintes	10.		
Saumur.	8.	Yvetot	8.

Les Villes non-compriſes au préſent État, enverront à l'Aſſemblée du Bailliage ou de la Sénéchauſſée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement.

Fait & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé Laurent de Villedeuil.